



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34, avenue du Maréchal Maunoury  
41000 Blois

Blois, le 02/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCA AXEREAL**

36 rue de la Manufacture  
45 166 OLIVET cedex  
CS 40639  
45160 Olivet

Références : 2025-359  
Code AIOT : 0010001822

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement SCA AXEREAL implanté Les Réages Torts Rue de la Varenne 41100 Pezou. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA AXEREAL
- Les Réages Torts Rue de la Varenne 41100 Pezou
- Code AIOT : 0010001822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXEREAL exploite, sur le territoire de la commune de Pezou, un complexe céréalier composé notamment d'un silo n°1 vertical de type "palplanche" (1ère partie 1969 - 2ème partie 1971), d'un silo n°2 de type "béton coque" et de deux séchoirs alimentés au gaz de ville.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Dispositions particulières applicables à la rubrique 4702 (A)	AP Complémentaire du 08/10/2021, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 08/10/2021, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
3	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
4	Prévention des risques d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
8	Prévention des risques	AP Complémentaire du 08/10/2021, article 7.1.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	technologiques		
9	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2260-2	AP Complémentaire du 08/10/2021, article 9.3.3.3	Sans objet
10	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2260-2	AP Complémentaire du 08/10/2021, article 9.3.3.4	Sans objet
11	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2260-2	AP Complémentaire du 08/10/2021, article 9.3.4	Sans objet
14	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 08/10/2021, article 7.3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation.</p>

<p>Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.  Selon les éléments présentés par l'exploitant, la formation de son personnel fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement : tous les 5 ans, et chaque année, avant la collecte de l'été, notamment pour les personnels saisonniers.  Le contrôle par sondage de ce plan a porté sur les formations suivies par le responsable du site, nommément désigné par l'exploitant (Liste des responsables par site).  Ce personnel a suivi notamment les formations suivantes :  - 1/04/2023 - Silo + engrais + ATEX ;  - 31/08/23 - TMD.  L'exploitant a fixé un recyclage quinquennal pour ces deux formations.  <b>Pas de non-respect constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Dispositions générales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle par sondage a porté sur le permis de feu délivré le 30 octobre 2024, au profit de la société PROTECTA, pour une intervention sur toiture en extérieur .  Ce permis rappelle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les motivations ayant conduit à sa délivrance,</li> <li>• la durée de validité,</li> <li>• la nature des dangers,</li> <li>• le type de matériel pouvant être utilisé,</li> <li>• les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier.</li> </ul> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté également le plan de prévention annuel signé par la société PROTECTA (signé le 10/01/2024).  <b>Pas de non-respect constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de dépoussiérage
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
<b>Constats :</b>  Seul le silo 1 a été contrôlé. Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage du silo 1 est joint en annexe 1 du présent rapport. <b>Pas de non-respect constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Prévention des risques d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, transporteurs à bandes
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b>  Par sondage, au silo 1, l'inspection des installations classées a constaté un marquage (logo flamme barrée) sur la bande du transporteur TB 1. La bande transporteuse TB1 du silo 1 est adaptée pour la manutention dans les milieux à risques d'explosion contenant des poussières inflammables. <b>Pas de non-respect constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

**Constats :**

1. Les rapports suivants relatifs à la vérification du 09 et 10 septembre 2024 de la société DEKRA Industrial SAS ont été consultés :
  - le Q18 n°035071172401 R 001 du 01 octobre 2024;
  - rapport n°035071172401R002 du 01 octobre 2024.

L'exploitant a également présenté un devis INEO EQUANS n° D-24-ICN3-30364 du 11 octobre 2024 rédigé pour lever les non conformités associées aux rapports précités.

Suite à ce devis, une commande fournisseur n° CDE252621 du 17 janvier 2025 est signée.

Le compte rendu de vérification périodique Q18 précité conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. De plus ce certificat fait mention de l'absence de coupure totale autorisée.

Dans ce contexte, l'organisme DEKRA Industrial SAS n'est pas en capacité d'attester de la conformité des installations électriques et du matériel utilisé vis-à-vis des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

**Constat: Le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. De plus ce certificat fait mention de l'absence de coupure totale autorisée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un compte rendu de vérification électrique Q18 conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Empoussièrement

**Prescription contrôlée :**

[...] Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

<b>Constats :</b>
<p>Le contrôle de l'empoussièrément a été réalisé par sondage dans le silo n°1. Ce silo était propre à légèrement empoussiéré. <b>Pas de non-respect constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage ATEX
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de sécurité mentionnant les zones de dangers et les risques associés. <b>Pas de non-respect constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Prévention des risques technologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/10/2021, article 7.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, ou de tout texte s'y substituant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Art 21 de l'arrêté ministériel susvisé <i>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</i></p>

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.*

L'exploitant a présenté un rapport de vérification complète de son dispositif de protection contre la foudre réalisé par SOCOTEC en date du 15 novembre 2024. Ce rapport n'appelle pas d'observation.

**Pas de non respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Dispositions particulières applicables à la rubrique 2260-2

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/10/2021, article 9.3.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a souscrit un contrat de maintenance avec la société installatrice des 2 séchoirs. La fréquence des visites est annuelle.

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Dispositions particulières applicables à la rubrique 2260-2

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/10/2021, article 9.3.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements des installations

**Prescription contrôlée :**

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant, conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz;
- présence de flamme;
- ventilation;
- niveaux de la réserve de grains;
- extraction des grains;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits.

Chaque séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces

sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

**Constats :**

L'exploitant a souscrit un contrat de service avec l'entreprise installatrice des 2 séchoirs. L'exploitant a présenté un document nommé "fiche de déplacement" daté du 08/04/2024 établi par la société CFCAI qui détaille les opérations d'entretien effectuées dans le cadre du SAV pour le séchoir SATIG SRD 3900.

La visite d'entretien comprend la vérification:

- du système de chauffe (panoplie gaz, bruleur veine d'air)
- du circuit pneumatique (contrôle de fuites, du bon fonctionnement des vérins et distributeurs)
- de la ventilation (graissage, tension de courroies, fonctionnement des volets et tringleries)
- du fonctionnement des sondes de températures, niveaux, capteurs
- de la colonne sécheuse
- du fonctionnement des asservissements et sécurités
- de l'armoire électrique (serrage de la puissance)

Dans le corps du rapport on retrouve une partie Observations/Travaux à prévoir alimentée par 4 remarques:

1/Appareil obsolète dans l'armoire TSX premium (carte Ethernet permettant d'effectuer la maintenance à distance).

2/Remettre les colliers de serrage sur les filtres à manche

3/Remplacer les courroies de la vis poussière SPZ 950 X 2

4/Mettre des pressostats sortie panoplie inférieur et supérieur

L'exploitant a présenté un document nommé "fiche de déplacement" datée du 09/04/2024 établi par la société CFCAI qui détaille les opérations d'entretien effectuées dans le cadre du SAV pour le séchoir SATIG SRD 6000.

La visite d'entretien comprend la vérification:

- du système de chauffe (panoplie gaz, bruleur veine d'air)
- du circuit pneumatique (contrôle de fuites, du bon fonctionnement des vérins et distributeurs)
- de la ventilation (graissage, tension de courroies, fonctionnement des volets et tringleries)
- du fonctionnement des sondes de températures, niveaux, capteurs
- de la colonne sécheuse
- du fonctionnement des asservissements et sécurités
- de l'armoire électrique (serrage de la puissance)

Dans le corps du rapport on retrouve une partie Observations/Travaux à prévoir alimentée par 3 remarques:

1/Appareil obsolète dans l'armoire TSX premium (carte Ethernet permettant d'effectuer la maintenance à distance).

2/Remettre les colliers de serrage sur les filtres à manche  
3/Mettre des pressostats sortie panoplie inférieur et supérieur

L'exploitant a présenté une facture de travaux réalisés à la date du 17/05/2024. Cette facture correspond aux observations relevées dans les 2 documents cités supra.

De plus, la notice des séchoirs a pu être consultée. Chaque séchoir possède des sondes en nombre suffisant permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Ces sondes sont de 24 par séchoirs .

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Dispositions particulières applicables à la rubrique 2260-2

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/10/2021, article 9.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Une colonne sèche est implantée dans la tour de travail du séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers le silo n°2, via les équipements de manutention des céréales qui les alimentent.

Le grain présent dans chaque colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ..).

Les vannes de coupures d'alimentation gaz et les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux colonnes sèches (une par séchoir) positionnées au droit des séchoirs à l'extérieur.

Les vannes de coupures gaz et les raccords d'alimentation en eau (colonnes sèches) sont identifiés sur site et sur plan.

**Pas de non respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Dispositions particulières applicables à la rubrique 4702 (A)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/10/2021, article 9.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

En sus des prescriptions du présent arrêté, l'installation de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium soumise à autorisation au titre de la rubrique 4702 est exploitée conformément aux dispositions applicables aux installations existantes fixées par

<p>l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié, ou tout texte s'y substituant, relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703. Elle doit également respecter les règles d'implantation et d'aménagement définies en annexe (annexe en DIFFUSION RESTREINTE).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Voir annexe confidentielle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n° 12</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/10/2021, article 7.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel 13 avril 2010 modifié, ou tout texte s'y substituant.</p> <p>Ces moyens comportent par ailleurs, a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;</li> <li>• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, et des postes de chargement et de déchargement du magasin d'engrais solides ;</li> <li>• une colonne sèche desservant tous les étages des tours de manutention des silos et de la tour de travail du séchoir.</li> </ul> <p>Les 1/2 raccords des colonnes sèches susvisées ainsi que les vannes de coupures d'alimentation gaz du séchoir sont identifiés. Les colonnes sèches doivent répondre à la définition d'une colonne sèche utilisable par les sapeurs pompiers (deux 1/2 raccords de 40 mm de refoulement par niveau accessible, 1/2 raccord de 65 mm pour l'alimentation en partie basse, purge...). Les canalisations constituant ces colonnes sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>La ressource en eau incendie est assurée notamment par une réserve d'eau incendie, d'un volume minimal de 250 m<sup>3</sup>.</p> <p>La réserve d'eau incendie doit être conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°</p>

465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau.  
Elle est implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre et doit :

- disposer d'une capacité unitaire d'au moins 250 m<sup>3</sup>, en tout temps,
- être située à au moins 10 m de tout bâtiment, en dehors des distances liées aux phénomènes de surpression de 50 mbar et d'ensevelissement associés aux silos,
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> pour les engins d'incendie, (8 mètres par 4 mètres) et stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN,
- disposer d'une hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 m, dans le cas le plus défavorable,
- être protégée par une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- être facilement accessible et signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée (RÉSERVE INCENDIE, volume en m<sup>3</sup>, défense de stationner),
- être nettoyées périodiquement,
- ne pas comporter de particules susceptibles d'endommager les pompes des engins incendie ainsi que les lances.

**Constats :**

Par sondage l'inspection des installations classées a vérifié la réserve d'eau incendie du site.  
Cette dernière doit avoir un volume minimum de 250 m<sup>3</sup>.

La vérification sur plan permet d'estimer une surface de 190 m<sup>2</sup> environ, mais il n'est pas possible d'estimer sa profondeur.

**La réserve d'eau du site ne dispose pas d'une pancarte très visible précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée (RÉSERVE INCENDIE, volume en m<sup>3</sup>, défense de stationner).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées le volume effectif d'eau incendie de la réserve et transmet les justificatifs permettant de répondre au constat associé au Pdc n°13.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/10/2021, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement

selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence minimale définie ci-dessous, sans être inférieure à celle préconisée par les fabricants :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	annuelle
Colonnes sèches	annuelle
Installation de détection incendie	annuelle
installations de désenfumage	annuelle

**Constats :**

Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé le rapport de contrôle annuel des extincteurs à l'exploitant.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des extincteurs du site. Ce contrôle effectué par la société EUROFEU date du 21 janvier 2025 et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite